Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Relations économiques et statuts des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1518169J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2015-642** **23/07/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Instruction technique concernant la règlementation relative à la reconnaissance des OP et AOP dans le secteur des fruits et légumes

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) FAM ODEADOM DGPE

Résumé : La présente instruction technique a pour objet la reconnaissance des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP) dans le secteur des fruits et légumes.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1308/2013 et règlement (UE) n°543/2011.

1. Présentation

La présente instruction technique a pour objet la reconnaissance des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP) dans le secteur des fruits et légumes.

Elle a pour vocation de clarifier les procédures d'instruction des demandes et des suites données aux contrôles réalisés par les services territoriaux de FranceAgriMer (FAM).

La présente instruction technique permet également de clarifier l'application des dispositions de l'OCM (Organisation Commune du Marché) prévues dans le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 et de son règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011, ainsi que les dispositions prévues par la réglementation nationale.

2. Les organisations de producteurs

2.1 Présentation

L'OP constitue la structure de base de l'organisation économique du secteur des fruits et légumes et elle doit poursuivre au moins l'un des trois objectifs OCM suivants :

- assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité ;
- concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe ;
- optimiser les coûts de production et les retours sur les investissements réalisés pour satisfaire aux normes environnementales et stabiliser les prix à la production.

Pour ce faire, l'OP met à la disposition de ses producteurs membres les moyens techniques nécessaires et met en vente directement ou indirectement la totalité de la production concernée.

2.2 Les critères de reconnaissance relatifs aux OP

Les critères principaux sont détaillés dans l'annexe 1. Il n'en demeure pas moins que les OP doivent respecter l'ensemble des critères prévus par la réglementation communautaire et nationale.

Les principaux points de vigilance restent les suivants :

- concentration effective de l'offre et organisation de la mise en marché via une stratégie commerciale commune définie par l'OP ;
- maîtrise par l'OP des activités qu'elle externalise et présence d'un accord commercial écrit entre l'OP et les différents prestataires ;
- fonctionnement démocratique de l'OP et absence de risque d'abus de pouvoir d'un ou de plusieurs producteurs sur la gestion et le fonctionnement de l'OP.

Les seuils de reconnaissance :

- La valeur de production commercialisée (VPC) de l'OP doit être supérieure à 1 million d'euros. Pour les OP de fruits à coque, de fruits et légumes destinés à la transformation, de produits sous signe d'indication de la qualité et de l'origine et pour celles ayant leur siège social dans une zone péri-urbaine, dans une zone de faible densité de production, dans une collectivité territoriale d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Corse, la VPC minimale est fixée à 100 000 euros.

- L'OP doit compter un nombre minimal de cinq producteurs.

Une zone de faible densité de production est une zone (département) où la production de fruits et légumes représente moins de 10% de la production agricole totale ou une zone de montagne au sens de la législation en vigueur.

2.3 Procédure d'instruction des demandes de reconnaissance

Le dossier de demande de reconnaissance fourni en annexe 2 est adressé au Bureau des relations économiques et du statut des entreprises (BRESE) de la Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) pour instruction.

L'OP doit également faire parvenir une copie de son dossier de demande à l'unité Programme Opérationnel de FAM (Unité PO) et à la DDT/M (ou DAAF dans les DOM) du siège de l'OP, ainsi qu'au secteur productions végétales de diversification de l'ODEADOM pour les structures ayant leur siège dans les départements d'outre-mer (DOM).

Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces énumérées dans le dossier de demande de reconnaissance de la présente instruction technique.

L'instruction de la reconnaissance s'effectue notamment à partir du rapport de contrôle effectué par les services territoriaux de FAM au sein de l'OP et dans le cadre d'un comité de lecture comprenant des représentants de la DGPE (BRESE) et de FAM (Unité PO).

La demande de reconnaissance est ensuite soumise au groupe de travail préparatoire fruits et légumes qui propose un avis aux membres de la Commission nationale technique (CNT) du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire (CSOEAA), organisme consultatif placé auprès du ministre en charge de l'agriculture.

La CNT donne un avis sur la demande de reconnaissance.

La reconnaissance est octroyée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture. Un extrait de cet arrêté est publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du siège de l'OP.

Synthèse de la procédure d'instruction des demandes de reconnaissance :

Procédure	Dépôt des dossiers	Instruction	Contrôle sur place préalable	Avis consultatif	Décision
Reconnaissance d'OP	DDT/M ou DDAF dans les DOM	DGPE (BRESE) et FAM (Unité PO)	FAM	Avis de la CNT	Arrêté ministériel

2.4 Procédure d'instruction des suites données aux contrôles du respect des critères de reconnaissance des OP

La procédure de sanctions administratives figure dans un tableau récapitulatif en annexe 3.

2.4.1 Fréquence des contrôles

Les OP bénéficiant d'un programme opérationnel (PO) sont contrôlées au moins une fois durant la mise en œuvre de leur programme opérationnel. Au total, les services territoriaux de FAM effectuent chaque année le contrôle sur place d'au moins 30% des OP avec PO. Les OP sans PO sont également contrôlées régulièrement.

2.4.2 Procédure de contrôle

L'instruction des rapports de contrôle effectués par les services territoriaux de FAM au sein de l'OP s'effectue dans le cadre d'un comité de lecture comprenant des représentants de la DGPE (BRESE) et de FAM (Unité PO).

Suite à l'instruction, en cas de non respect des critères de reconnaissance, la DGPE (BRESE) prend les décisions sur les suites à donner en se fondant sur l'article 114 du règlement n°543/2011.

2.4.3 Traitement des suites à donner au contrôle

La procédure de sanctions des organisations de producteurs (OP) de fruits et légumes pour non respect des critères de reconnaissance est prévue à l'article 114 du règlement n°543/2011.

Une OP doit non seulement mettre en place les dispositions prévues par la réglementation, mais doit aussi veiller à leur effectivité.

L'article 114 introduit deux degrés de sanction avec les avertissements pour manquements majeurs (article 114 §1) et les avertissements pour manquements mineurs (article 114 § 4).

2.4.3.1 Les avertissements pour manquements majeurs

Les avertissements pour manquements majeurs : il s'agit des manquements substantiels concernant :

- le contrôle démocratique ou,
- le nombre minimum de producteurs ou,
- des fonctions essentielles qui ne seraient pas assurées par l'OP (connaissance de la production, tri-stockage-conditionnement, agréage, gestion commerciale, comptabilité centralisée et système de facturation, appui technique) ou,
- la mise sur le marché et la concentration de l'offre (apport total).

La durée de la phase d'avertissement est de 4 mois.

Si l'OP ne s'est pas mise en conformité à l'issue de cette période, elle entrera automatiquement en phase de suspension de reconnaissance.

La durée de la phase de suspension de reconnaissance est de 8 mois maximum, et si à l'issue de cette période l'OP ne s'est pas mise en conformité, la reconnaissance lui sera retirée.

Le prononcé d'un avertissement pour manquements majeurs implique dès la notification la suspension des paiements relatifs au programme opérationnel de l'OP concernée.

Les OP qui ne se sont pas mises en conformité 4 mois après la notification de l'avertissement supporteront, pour chaque mois civil entamé à partir de cette date, une sanction financière représentant 2% du montant annuel de l'aide relative au dernier fonds opérationnel clos.

2.4.3.2 Les avertissements pour manquements mineurs

Les avertissements pour manquements mineurs correspondent à tous les manquements aux critères de reconnaissance qui n'entrent pas dans la catégorie des avertissements pour manquements majeurs. Ils se définissent donc *a contrario*.

A la différence des avertissements pour manquements majeurs, ils ne donnent pas lieu à une suspension des paiements relatif au programme opérationnel dès la notification. En revanche, il y a une suspension des paiements après 4 mois si l'OP n'a pas effectué les corrections demandées.

Les OP qui ne se sont pas mises en conformité 4 mois après la notification de l'avertissement supporteront, pour chaque mois civil entamé à partir de cette date, une sanction financière représentant 1% du montant annuel de l'aide relative au dernier fonds opérationnel clos.

La réglementation ne prévoit pas de suspension de reconnaissance ni de retrait de reconnaissance en cas d'avertissement pour manquements mineurs.

2.4.3.3 Information des membres de la CNT

Les membres de la CNT sont tenus informés des sanctions prononcées.

2.5 Procédure d'instruction des demandes de modification de la reconnaissance

Des demandes de modification de la reconnaissance, qui nécessitent une modification de l'arrêté ministériel portant reconnaissance de la structure en tant qu'OP, peuvent être formulées. Elle peuvent avoir pour objet :

- le changement de dénomination de l'OP ;
- la modification du siège social de l'OP ;
- la modification de la catégorie de reconnaissance de l'OP ;
- la modification de la zone géographique de reconnaissance de l'OP ;
- le changement de statut juridique de l'OP.

Dans ce cas, l'OP effectue sa demande, avec tous les justificatifs afférents, auprès de la DGPE (BRESE), et informe FAM (Unité PO) et la DDT/M du siège de l'OP.

La CNT est informée de ces modifications et un arrêté ministériel portant modification de la reconnaissance est pris.

Cas des sociétés coopératives agricoles (SCA) et des unions de coopératives agricoles (UDC) :

Avant toute demande de modification de la reconnaissance en tant qu'OP ayant pour incidence une modification de l'agrément coopératif, la modification envisagée de la SCA ou de l'UCA doit avoir été préalablement agréée par le Haut conseil à la coopération agricole (HCCA).

2.6 Procédure d'instruction des demandes de retrait de la reconnaissance

Lorsqu'une structure ne souhaite plus être reconnue OP, elle effectue sa demande auprès de la DGPE (BRESE), et informe FAM (Unité PO) et la DDT/M du siège de l'OP.

Pour que cette demande puisse être prise en compte, l'OP précise la raison de ce retrait :

- à la demande de la structure ;
- en raison de la liquidation / cessation d'activités de la structure ;
- en raison de l'adhésion de la structure à une autre structure également reconnue OP ;
- en raison de la fusion par voie d'absorption par une autre structure également reconnue OP.

Quel que soit le motif de ce retrait, l'OP joint une copie du procès verbal de l'assemblée délibérante ayant pris cette décision.

La reconnaissance de l'OP est retirée par arrêté ministériel, après avis de la CNT. Un extrait de cet arrêté est publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du siège de l'OP.

3. Les associations d'organisation de producteurs (AOP)

3.1 Présentation

Tout comme l'OP, l'AOP apparaît comme un instrument de rééquilibrage des relations commerciales entre l'aval et l'amont des filières.

Elle est constituée à l'initiative des OP qui y adhèrent volontairement.

Pour ce faire, l'AOP peut exercer une ou plusieurs activités d'une OP, et ce y compris lorsque les produits continuent à être commercialisés ou mis en marché par l'OP.

Typologie des différentes AOP actuellement reconnues :

- AOP transnationale : une AOP est qualifiée de transnationale lorsqu'une ou plusieurs OP membres ont établi leur siège social dans un pays membre autre que celui dans lequel le siège de l'AOP est établi.

- AOP : une AOP peut être reconnue lorsque plusieurs OP décident de mutualiser et de lui confier une ou plusieurs de leurs activités.

Certaines AOP peuvent être qualifiées d'AOP nationale (AOPn), quand elles ont pour spécificité d'opérer sur la France entière et d'être spécialisée dans un produit (ou groupe de produits).

3.2 Critères de reconnaissance

Une AOP est reconnue lorsqu'elle est capable d'exercer effectivement les activités qui lui sont confiées par les OP membres.

Pour être reconnue AOPn, la structure doit représenter plus de 55% de la VPC française du produit (ou groupe de produits) pour lequel elle souhaite être reconnue en tant qu'AOPn.

3.3 Constitution du dossier de demande de reconnaissance

Le dossier de demande de reconnaissance doit comporter l'ensemble des pièces énumérées à l'article D551-53 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), soit :

- le procès-verbal de la délibération de l'organe délibérant du groupement portant demande de reconnaissance et précisant le produit, les produits ou le secteur de produits pour lesquels la reconnaissance est demandée ;
- les statuts du groupement ;
- le règlement intérieur du groupement ;
- la liste des membres du groupement ainsi que la valeur de leur production commercialisée par
- produit, pour les membres reconnus en tant qu'organisations de producteurs ;
- la résolution de l'organe compétent des organisations de producteurs décidant l'adhésion au groupement ;
- la liste des administrateurs, des commissaires aux comptes, du ou des directeurs et des personnes autorisées à signer pour le groupement avec l'indication de leur nationalité, domicile, profession et qualité ;
- une note informative précisant :
    a) la répartition du capital, lorsqu'il existe, et des droits de vote entre les différents membres du groupement ;
    b) la valeur de la production commercialisée et les volumes commercialisés par adhérent et produit par produit ;

c) l'objet principal du groupement, la nature et les formes d'actions mises en oeuvre par le groupement au profit de ses membres, le coût de ces actions et les bénéfices qui en sont attendus ainsi que les perspectives et le calendrier d'évolution, de renforcement ou de développement éventuel de ces actions ;
d) l'état prévisionnel des ressources et des dépenses ;
e) le cas échéant, la description des installations et moyens techniques dont dispose le groupement, avec l'indication de leur emplacement, de leur état et de leur capacité technique d'utilisation, ainsi que les programmes éventuels d'extension et d'équipement ;
f) des éléments sur le ou les marchés pertinents sur lesquels les membres sont actifs, en termes de produits et de dimension géographique : notamment, définition géographique du marché concerné (local, régional, national, communautaire), présentation de la structure de la clientèle du groupement (degré de concentration, typologie des clients), ainsi que détermination de la part que représentent les principaux clients dans le chiffre d'affaires du groupement.

3.4 Procédure d'instruction des demandes de reconnaissance

La procédure correspond *mutatis mutandis* à celle des OP.

3.5 Procédure d'instruction des demandes de modification de la reconnaissance

La procédure correspond *mutatis mutandis* à celle des OP.

3.6 Procédure d'instruction des demandes de retrait de la reconnaissance

La procédure correspond *mutatis mutandis* à celle des OP.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

H. DURAND

ANNEXE 1

LES PRINCIPAUX CRITERES DE LA RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

Les parties en italique reprennent sans modification des extraits de la réglementation.

1. Objectifs généraux des OP : (Article 152 du règlement (UE) n°1308/2013)

Une organisation de producteurs doit avoir notamment pour but un des objectifs suivants :

- *concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe* ;
- *assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité ;*
- *optimiser les coûts de production et les retours sur les investissements réalisés pour satisfaire aux normes environnementales* […….] *et stabiliser les prix à la production.*

2. Formes juridiques et seuils :

A) Forme juridiques des organisations de producteurs (Article L551-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêts collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisation de producteurs […….].

B) Nombre minimum de producteurs (Article D551-37 du Code rural et de la pêche maritime)

Le nombre minimum de producteurs est fixé à 5.
Dans les cas ou un demandeur qui sollicite la reconnaissance est constituée, en tout ou en partie, de membres qui sont eux-mêmes des entités juridiques ou des parties clairement définies d'entités juridiques composées de producteurs, le nombre minimal de producteurs est calculé sur la base du nombre de producteurs réunis par chacune des entités juridiques ou parties clairement définies d'entités juridiques.

C) Valeur de production commercialisée minimale (VPC) (Article D551-37 du Code rural et de la pêche maritime)

[…..] la valeur minimale de production commercialisée est au moins égale à un million d'euros. Cette valeur est fixée à 100 000 euros pour les organisations de producteurs de fruits à coque, de fruits et légumes destinés à la transformation, de produits sous signes d'indication de la qualité et de l'origine ou pour les organisations de producteurs ayant leur siège social dans une zone périurbaine ou dans une zone de faibles densité de production, une collectivité territoriale d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Corse.

3. Contrôle démocratique des organisations de producteurs

Les statuts comportent les règles permettant aux producteurs membres d'une OP de contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière.

[……] *le pourcentage maximal de droits de vote et de participations doit être inférieur à 50 % du total des droits de vote et inférieur à 50 % des participations.* […….] (Article 31 paragraphe 1 du règlement (UE) n° 543/2011).

Les droits de vote :

Les statuts comportent la clause limitant les droits de vote et les pouvoirs que peut détenir directement un membre d'une OP. (cf. Article D551-38 du Code rural et de la pêche maritime).

Les participations :

Les participations s'apprécient au niveau des personnes physiques ou morales membres de l'OP, mais également au niveau des personnes physiques ou morales membres de l'OP détenant des participations dans d'autres membres de l'OP qui sont elles-mêmes des personnes morales. (cf. Article 31 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 543/2011).

Cas particulier des membres non-producteurs

Les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de producteurs peuvent être membres d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes. Dans ce cas, les statuts de cette organisation de producteurs prévoient que les membres producteurs détiennent au moins 75 % des voix à l'assemblée générale et, lorsque l'organisation de producteurs est constituée sous forme de société, 75 % des parts sociales.
Ces membres non producteurs n'ont pas accès au vote pour les décisions ayant trait aux fonds opérationnels. (Article 551-47 du Code rural et de la pêche maritime).

4. Les activités de l'OP

Préambule concernant l'externalisation des activités de l'OP (Article 27 du règlement (UE) n° 543/2011 et Article 155 du règlement (UE) n°1308/2013) :

Les activités autres que la production de l'OP sont externalisables […..] *et peuvent inclure notamment l'agréage, le tri, le stockage, le conditionnement et la commercialisation de la production des membres de l'organisation de producteurs.*
Une organisation de producteurs qui externalise une activité conclut un accord commercial en passant un contrat écrit avec une autre entité, y compris un ou plusieurs de ses membres ou une filiale, aux fins de l'exercice de l'activité concernée. L'organisation de producteurs reste responsable de l'exercice de l'activité externalisée ainsi que du contrôle de gestion global et de la surveillance générale de l'accord commercial qui y sont liés.
Le contrôle de gestion global et la surveillance générale sont efficaces si le contrat d'externalisation:

- *autorise l'organisation de producteurs à émettre des instructions contraignantes et comprend des dispositions permettant à l'organisation de producteurs de mettre fin au contrat si le prestataire de services ne remplit pas les conditions du contrat d'externalisation,*
- *prévoit les modalités et conditions détaillées, y compris les obligations et délais en matière de rapports, qui permettent à l'organisation de producteurs d'évaluer les activités externalisées et d'exercer un véritable contrôle sur elles.*

Les contrats d'externalisation doivent être conservés par l'organisation de producteurs pendant cinq ans au moins aux fins de contrôles et être accessibles à tous les membres sur demande.

A) Connaissance de la production (Article D-551-39 du code rural et de la pêche maritime)

L'organisation de producteurs met en place les moyens techniques et humains lui permettant d'avoir une connaissance et un suivi des potentiels de production, des récoltes, des rendements, des stocks et des ventes directes de ses adhérents aux consommateurs. A cet effet, elle dispose d'une base de données et d'une procédure d'actualisation adaptée aux produits. Le règlement intérieur de l'organisation de producteurs prévoit l'obligation, pour ses adhérents, de fournir et de mettre à jour les informations requises ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation par un adhérent.

B) Concentration de l'offre

L'activité principale d'une organisation de producteurs concerne la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de ses membres pour lesquels elle est reconnue […….] (Article 26 du règlement 543/2011).

Les statuts d'une organisation de producteurs du secteur des fruits et légumes imposent à ses membres producteurs de vendre par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs la totalité de leur production concernée. (Article 160 du règlement (UE) n° 543/2011)

Si l'organisation de producteurs l'autorise et moyennant le respect des conditions déterminées par celle-ci, les membres producteurs peuvent (Article 26 bis du règlement (UE) n° 543/2011) :

1) Vendre au consommateur pour ses besoins personnels leur production leur production ou leurs produits directement sur le lieu ou en dehors de leur exploitation, dans la mesure ou la quantité vendue ne représente pas plus de 25% de leur valeur de production commercialisée et 50 % de la valeur de la production commercialisée en production biologique.

2) Commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, les produits qui représentent une valeur de production commercialisée inférieur à 5 % de la valeur de production commercialisée de l'organisation de producteurs.

3) Commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de l'organisation de producteurs concernée.»

C) Appui technique (Article D551-40 du Code rural et de la pêche maritime)

L'organisation de producteurs apporte un appui technique aux producteurs et diffuse auprès d'eux les conseils leur permettant d'optimiser les conditions de production et la qualité de leurs produits.

D) Tri, stockage, conditionnement (Article D551-41 du Code rural et de la pêche maritime)

L'organisation de producteurs met à la disposition de ses membres, le cas échéant, les moyens techniques de tri, stockage ou de conditionnement adaptés aux produits, nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Elle organise l'égalité l'accès des producteurs adhérents à ces installations.

L'organisation qui livre ses produits exclusivement à des transformateurs n'est pas soumise à cette obligation.

E) Agréage (Article D551-42 du Code rural et de la pêche maritime)

L'organisation de producteurs contrôle les produits de ses membres pour déterminer leurs caractéristiques en vue de leur commercialisation. Pour ce faire, elle dispose de grilles d'agréage et d'un cahier des charges pour chaque produit.

Lorsque la fonction d'agréage est réalisée par le producteur, l'organisation de producteurs, qui en reste responsable, s'assure de sa maîtrise notamment en mettant en place un dispositif contrôlé par elle comprenant la formation et l'information des producteurs, ainsi que la mise en place d'un contrôle physique de second niveau, s'appuyant sur un échantillon représentatif de l'ensemble des opérations d'agréage, réalisé par un agent de l'organisation de producteurs ou par un organisme extérieur.

L'organisation de producteurs contrôle, par échantillonnage le cas échéant, l'agréage réalisé par ses acheteurs ou prestataires. Ce contrôle peut être opéré par un producteur membre de l'organisation.

F) Mise sur le marché des produits des membres de l'OP.

Plus de la moitié du chiffre d'affaires ou de l'activité de l'OP doit être réalisée avec les produits apportés par ses membres producteurs ou avec des produits qui lui sont confiés par d'autres OP reconnues pour la même catégorie de produits. (cf. Article 26 paragraphe 2 du règlement (UE) n°543/2011)

La mise sur le marché est effectuée par l'organisation de producteurs, ou sous le contrôle de l'organisation de producteurs en cas d'externalisation [……]*. Elle est accompagnée de la décision relative au produit destiné à être vendu, au choix du canal de distribution et, à moins que la vente ne soit réalisée par enchères, à la négociation de sa quantité et de son prix.*

L'organisation de producteurs conserve pendant cinq ans au moins des documents, y compris comptables, qui prouvent que l'organisation de producteurs a concentré l'offre et mis sur le marché les produits de ses membres pour lesquels elle est reconnue. (Article 26 paragraphe 1 du règlement (UE) n°543/2011)

G) Moyens techniques et humains

[…….] *une organisation de producteurs qui est reconnue pour un produit requérant la fourniture de moyens techniques est considérée comme remplissant son obligation lorsqu'elle fournit, elle-même ou par le truchement de ses membres, par l'intermédiaire de filiales ou par la voie de l'externalisation, un niveau adéquat de moyens techniques.* (Article 25 du règlement (UE) n° 543/2011)
[...…] *l'organisation de producteurs dispose du personnel, de l'infrastructure et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.*
Elle dispose notamment d'un personnel correspondant au minimum à l'équivalent d'un salarié à temps plein et de moyens techniques, en propriété ou en location, en fonction des caractéristiques des productions qu'elle commercialise. Cette disposition ne s'applique pas aux organisations de producteurs pour lesquelles le seuil de valeur minimale de production commercialisée est fixé à 100 000 euros. (Article D551-45 du Code rural et de la pêche maritime)

ANNEXE 2

Dossier de demande de reconnaissance en qualité d'Organisation de Producteurs dans le secteur des fruits et légumes

Dépôt du dossier en *[mois / année]*

[Nom de la structure]

[Adresse]

Contenu du dossier :

LETTRES, ATTESTATIONS, JUSTIFICATIFS

- Lettre de demande de reconnaissance
- Procès-verbal de délibération des AG ordinaire et extraordinaire
- Justificatifs d'existence de la structure

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA STRUCTURE

- Statuts de la structure
- Règlement intérieur de la structure
- Bulletin d'adhésion à la structure

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

- Fiche de synthèse
- Organigramme de la structure
- Présentation de la structure
- Description de l'appui technique apporté aux adhérents
- Description de l'activité commerciale
- Description des installations et moyens matériels
- Liste des responsables et administrateurs
- Documents comptables, budget

INFORMATIONS CONCERNANT LES ADHERENTS

- Liste des adhérents de la structure
- Production des adhérents de la structure
- Attestation de la VPC

ANNEXES

- Conventions existantes
- Localisation des exploitations sur une carte géographique (facultatif)

Lettre de demande de reconnaissance

Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)
Bureau Relations économiques et statuts des entreprises (BRESE)
3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS SP 07

Dossier suivi par : …..
Tél : ….

Objet : **Demande de reconnaissance en qualité d'Organisation de Producteurs**

[Lieu], [Date],

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander, au bénéfice de la structure *[nom de la structure]*, dont le siège social est établi à , la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs du secteur des fruits et légumes.

La structure s'engage à se soumettre à tout contrôle communautaire et national, à obtenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé, à permettre l'accès aux exploitations des producteurs adhérents, et à permettre toutes les vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités.

Dans l'attente de votre décision, je reste à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour
Le Président

Procès-verbal de délibération
des AG ordinaire et extraordinaire

Fournir les PV (ou extrait) des AG comportant les résolutions prises en conformité avec les règles statutaires concernant :

<u>En AGE</u> :

- La décision de demander la reconnaissance de la structure en tant qu'Organisation de producteurs

- La validation des statuts (comprenant en annexe le mandat pour les OP sans transfert de propriété)

<u>En AGO</u> :

La désignation de l'instance de la structure compétente pour décider de ce qui concerne le programme opérationnel (validation des actions, des modifications, de l'alimentation du fond…) et pour décider de la validation des conventions d'externalisation (appui technique, commercialisation, moyens techniques, agréage…).

Justificatifs d’existence de la structure

La copie du document indiquant la date et le numéro pour les agréments (pour les coopératives), les déclarations ou les enregistrements de la personne morale candidate à la reconnaissance, de la préfecture ou du tribunal de commerce, doit être fournie.
(Récépissé d’enregistrement - KBis, journal des annonces légales).

STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts de l'OP doivent intégrer les dispositions induites en la matière par les réglementations communautaires et nationales.

Concernant les structures sous statut coopératif les dispositions relatives aux OP sont pour l'essentiel déjà prévues dans les statuts types (cf Annexe 1) pour les autres statuts (cf Annexe 2).

Pour le règlement intérieur (cf Annexe 3).

ANNEXE 1

Statuts type (Société Coopérative)

A fournir signés, paraphés et datés sur chaque page.
Doivent être approuvés par l'AGE.

Les statuts propres aux OP doivent comporter des clauses prévoyant (que) :

Article 10
Organisations de producteurs

Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs, l'article 10 est le suivant :

[La coopérative est reconnue en qualité d'ORGANISATION de PRODUCTEURS en application des dispositions suivantes :

- Articles L 551-1 et suivants du code rural,
- Articles D 551-1 à R 551-12 du code rural
- Articles D 551-34 à D 551-49 du code rural
- Règlement UE n° 1308/2013 et conformément à ses actes délégués et d'exécution

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par l'assemblée générale et /ou le conseil d'administration ou le bureau sur délégation des pouvoirs du conseil d'administration et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production des produits pour lesquels il a adhéré.

2.bis Les membres producteurs doivent détenir au moins 75% du capital social **(uniquement si option ANC levée).**

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et éventuellement des stocks.

4. L'obligation de se soumettre, pour l'application des dites règles, aux contrôles techniques organisés par la coopérative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4 bis L'obligation de régler les contributions financières prévues pour la mise en place et l'approvisionnement du fond opérationnel et pour la couverture des frais de fonctionnement de l'organisation de producteurs.

4 ter Les membres non producteurs ne prennent pas part au vote pour les décisions ayant trait au fonds opérationnel **(uniquement si option ANC levée).**

5. D'être passible, en cas d'inobservation des dites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après : **(à compléter par l'OP)**

- …….
- …….

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.
Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévu à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Lorsqu'un associé coopérateur, adhérent de l'organisation de producteurs notifie sa décision de retrait en fin de période d'engagement conformément au paragraphe 5 de l'article 8, le conseil d'administration prend acte de la démission qui lui est régulièrement notifiée.

Si l'associé coopérateur n'a pas effectué une première période d'engagement d'activité d'une durée de … ans dans l'organisation de producteurs, cette démission ne prend effet qu'au terme de ces … ans, par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11.

Le conseil d'administration est tenu d'informer l'associé coopérateur de la prorogation de son engagement dans les quatre mois de la notification de la demande de retrait.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, le conseil d'administration prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement d'activité.

L'associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si le conseil d'administration autorise son retrait.
Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.

Lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue en tant qu'organisation de producteurs (coopérative agricole, union de coopératives agricoles, SICA, …), l'article 10 est le suivant :

La coopérative adhère à une organisation de producteurs reconnue en application des dispositions suivantes :

- Articles L 551-1 et suivants du code rural,
- Articles D 551-1 à R 551-12 du code rural
- Articles D 551-34 à D 551-49 du code rural
- Règlement UE n° 1308/2013 et conformément à ses actes délégués et d'exécution

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur:

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par l'organisation de producteurs. Ces règles, édictées par ……. de l'organisation de producteurs, figurent dans le règlement intérieur.
2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

2 bis. Les membres producteurs doivent détenir au moins 75% du capital social **(uniquement si option ANC levée).**

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et éventuellement des stocks.
4. L'obligation de se soumettre, pour l'application des dites règles, aux contrôles techniques organisés par l'organisation de producteurs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4 bis L'obligation de régler les contributions financières prévues pour la mise en place et l'approvisionnement du fond opérationnel et pour la couverture des frais de fonctionnement de l'organisation de producteurs.

4 ter Les membres non producteurs ne prennent pas part au vote pour les décisions ayant trait au fonds opérationnel **(uniquement si option ANC levée).**

5. D'être passible, en cas d'inobservation des dites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :

- …….
- …….

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.
Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévu à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 7.

Lorsqu'un associé coopérateur, adhérent de la coopérative membre de l'organisation de producteurs notifie sa décision de retrait en fin de période d'engagement conformément au paragraphe 5 de l'article 8, le conseil d'administration de la coopérative prend acte de la démission qui lui est régulièrement notifiée.

Si l’associé coopérateur n’a pas effectué une première période d’engagement d’activité d’une durée de … ans dans la coopérative membre de l’organisation de producteurs, cette démission ne prend effet qu’au terme de ces … ans, par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l’article 8 et du paragraphe 3 de l’article 11.

Le conseil d’administration de la coopérative est tenu d’informer l’associé coopérateur de la prorogation de son engagement dans les quatre mois de la notification de la demande de retrait.
Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l’article 8 et du paragraphe 3 de l’article 11, lorsqu’un programme opérationnel agréé est en cours d’exécution, le conseil d’administration de la coopérative prend acte de la démission de l’associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d’engagement d’activité.

L’associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu’au terme du programme opérationnel en cours d’exécution, sauf si le conseil d’administration autorise son retrait.
Il ne peut s’exempter des obligations résultant de l’application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l’exécution dudit programme opérationnel.

Uniquement pour les coopératives polyvalentes :

Le cas échéant et conformément aux dispositions de l’article D551-8 du code rural un groupe spécialisé réunit les producteurs concernés par la catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d’organisation de producteurs.
1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.
2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.
3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée générale ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

ANNEXE 2

Statuts (autres que Société Coopérative)

A fournir signés, paraphés et datés sur chaque page.
Doivent être approuvés par l'AGE.

Les statuts propres aux OP doivent comporter des clauses prévoyant (que) :

(Décrets n°2006-1714 du 22/12/2006 et n°2008-1063 du 17/10/2008)

- L'organisation est constituée à l'**initiative des producteurs** qui y adhèrent **volontairement**. (art D551-2 – 1° - a du code rural)

- Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales apportant les produits agricoles de leur exploitation pour lesquels l'organisation est reconnue et des personnes morales regroupant de telles personnes physiques ou morales. (art D551-2 – 1° - b)

- Obligation pour les membres et, le cas échéant, pour les personnes physiques ou morales adhérentes ou sociétaires de ses membres d'observer les règles édictées par l'organisation de producteurs et de se soumettre à son contrôle technique. (art D551-2 – 1° - c)

- La fixation de sanctions applicables en cas d'inobservation desdites règles et d'opposition au contrôle technique. (art D551-2 – 1° - d)

- Prévoir que les membres ayant une activité agricole détiennent à tout moment la majorité des voix et, quand il existe, du capital de l'organisation. (art D551-2 – 1° - e). Les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de producteur peuvent être membre d'une OP. Prévoir dans ce cas que les membres producteurs détiennent au moins 75% des voix à l'AG et, lorsque l'OP est constituée sous forme de société, 75% des parts sociales. (art D551-47).

- Prévoir que plus de la moitié du CA ou de l'activité de l'OP est réalisé avec les produits apportés par ses membres producteurs ou, lorsque le décret spécifique à un secteur le permet, avec des produits qui lui sont confiés par d'autres OP reconnues pour la même gamme de produits. (art D551-2 – 1° - f).

- Les membres doivent s'engager à (art D551-2 – 1° - g).
  - appliquer, en matière de connaissance de la production, de commercialisation et de protection de l'environnement, les règles adoptées par l'OP.
  - n'être membres que de cette OP pour les produits pour lesquels ils ont adhéré à l'OP.
  - vendre par l'intermédiaire de l'OP une quantité déterminée de leur production pour les produits concernés.

- Désigner les organes de l'OP compétents pour édicter les règles prévues par elle, ainsi que les règles de quorum et de majorité. (art D551-2 – 1° - h).

- Prévoir que les droits de vote qu'un membre d'une OP peut détenir directement ne peuvent dépasser :
  - 20 % des droits de vote, lorsqu'il contribue pour moins de 20 % à la valeur de la production commercialisée par l'organisation de producteurs ;
  - 39 % des droits de vote, lorsqu'il contribue de 20 à 50 % à la valeur de la production commercialisée par l'organisation de producteurs ;
  - 49 % des droits de vote, lorsqu'il contribue à plus de 50 % à la valeur de la production commercialisée par l'organisation de producteurs.

- Le pourcentage maximum qu'une personne physique ou morale peut détenir directement ou indirectement dans une organisation de producteurs doit être inférieur à 50%.

- Prévoir que les adhérents peuvent renoncer à leur qualité de membre en faisant connaître leur intention au moins trois mois avant la date de prise d'effet de la renonciation, fixée par l'organisation de producteurs à la date de fin d'exercice social de l'organisation de producteurs ou au 1er janvier de l'année suivante.

- Cas des OP sans transfert de propriété :

Prévoir l'obligation pour le producteur de donner mandat à l'OP pour toute la durée de son adhésion. Les conditions de résiliation du mandat doivent comporter un préavis d'une durée égale à celle prévue pour la démission du producteur. (art D551-43).

Autres précisions à ajouter aux statuts de la structure

Objet social

La nature des produits concernés par l'objet social de la structure doit être cohérente avec la demande de reconnaissance.
Pour les coopératives, les Unions et les SICA, une telle modification est soumise à une procédure d'agrément spécifique.

Obligations des sociétaires

Apport total : *"Les associés doivent vendre par l'intermédiaire de la [STRUCTURE] la totalité des produits de leur exploitation pour lesquels ils ont adhéré à la [STRUCTURE]. Cette obligation s'impose aux exploitations adhérentes sous forme individuelle ou sociétaire ainsi qu'aux producteurs appartenant aux personnes morales elles-mêmes membres de l'OP."*

Dérogations à l'apport total :

Si l'OP l'autorise et si cela est conforme aux conditions qu'elle détermine les producteurs associés peuvent :

- Vendre en directe sur le lieu de leur exploitation, (uniquement au consommateur final pour ses besoins personnels) pour un montant maximal représentant 25 % de leur VPC (50% pour la production Bio).

- Ces ventes doivent faire l'objet d'une déclaration à l'OP, même si elles ne sont pas comptabilisées dans la VPC.

- Commercialiser eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'une autre OP conventionnée avec la [STRUCTURE], les produits qui représentent un volume marginal par rapport au volume commercialisable de la [STRUCTURE]. Les ventes réalisées par l'intermédiaire d'une autre OP doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la [STRUCTURE], afin d'être comptabilisées dans le calcul de la VPC.

- Commercialiser eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre OP les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de l'OP. (ces caractéristiques doivent être fixées dans le règlement intérieur de la structure).

Adhésion à l'OP :
Les producteurs associés ne peuvent être membres que d'une seule OP pour un produit donné de l'exploitation.

Durée de l'engagement
"La durée de l'engagement est fixée à [1 AN AU MINIMUM]. Toutefois, en cas de présentation d'un programme opérationnel, aucun membre ne peut renoncer à ses obligations découlant de ce programme, pendant la durée de son application, sauf autorisation accordée par le conseil d'administration. La renonciation à la qualité de membre doit être communiquée par écrit à la structure".

Cotisations
"Les adhérents sont soumis à l'obligation de régler les cotisations nécessaires au fonctionnement de la [STRUCTURE] ainsi qu'à l'approvisionnement du Fonds Opérationnel

dans les conditions définies par l'organe compétent de l'OP pour la mise en œuvre du programme opérationnel".

Obligations types
"Nonobstant les obligations prévues à l'article ci-dessus, l'adhésion à la [STRUCTURE] entraîne, pour tout adhérent et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre, l'obligation, dans la mesure où la [STRUCTURE] est reconnue en qualité d'OP :

a) d'observer les règles de production, de qualité et de commercialisation édictées par la [STRUCTURE] en vue d'organiser et de discipliner la production ou la mise en marché, de régulariser les cours et d'orienter l'action de ses membres vers les exigences du marché; ces règles annexées aux statuts ne peuvent être définies ou modifiées que par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres faisant statutairement partie de la [STRUCTURE];

b) de se soumettre, pour l'application des dites règles, aux contrôles techniques organisés par la [STRUCTURE] dans les conditions fixées par un règlement adopté par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés;

c) d'être passible, en cas d'inobservation des dites règles ou en cas d'opposition au dit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminée dans le règlement intérieur.

d) de s'acquitter des droits d'inscription et des cotisations fixés par l'assemblée générale."

Maîtrise de l'OP par les producteurs
"Les règles de représentativité au sein de la [STRUCTURE] assurent aux producteurs, de façon démocratique, le contrôle de la [STRUCTURE]. A cette fin, les producteurs associés doivent avoir une participation effective aux responsabilités de la [STRUCTURE] par la voie des assemblée générale ordinaire et extraordinaire, des organes d'administration et des commissions qui seraient éventuellement créées."

Abus de position dominante
Un membre de la [STRUCTURE] ne peut détenir la majorité des voix à l'Assemblée Générale.

Cas des groupes de producteurs spécialisés
(pour les structures ayant d'autres activités que la commercialisation des F&L)

Réunions et objets de l'assemblée générale ordinaire dans le cas des groupes spécialisés :
"Lorsque la [STRUCTURE] a été reconnue OP au titre d'un groupe de producteurs spécialisés, l'assemblée générale ordinaire annuelle se prononce sur la ratification des décisions prises par le groupe de producteurs spécialisés relativement aux points b) et d) de l'article [N° DE L'ARTICLE TYPE]. L'assemblée ne peut qu'approuver ou rejeter ces décisions mais non les modifier. Plus généralement, l'assemblée générale ordinaire annuelle statue sur toutes les questions découlant de la qualité d'organisation de producteurs reconnue à la société."

"Lorsque la [STRUCTURE] a été reconnue OP au titre d'un groupe de producteurs spécialisés, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la ratification des décisions prises par le groupe de producteurs spécialisés relativement aux points b) et d) de l'article [N° DE L'ARTICLE TYPE]. L'assemblée ne peut qu'approuver ou rejeter ces décisions mais non les modifier. Plus généralement, l'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions relative à la société et impliquant une modification des statuts."

Réunion d'une assemblée spéciale préalable à une assemblée générale ordinaire :
"Lorsque les sociétaires du groupe spécialisé doivent être préalablement consultés sur les propositions soumises à l'approbation de l'assemblée générale, les dits sociétaires sont réunis en assemblée spéciale. Cette assemblée délibère valablement lorsque au moins [POURCENTAGE] des sociétaires sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés".

Comptes d'exploitation subdivisionnaires des groupes spécialisés.
"Si, en application de l'article [N° DE L'ARTICLE TYPE], la [STRUCTURE] comporte un ou plusieurs groupes spécialisés de production ayant entraîné la reconnaissance de la structure comme organisation de producteurs, il sera établi obligatoirement un ou plusieurs comptes d'exploitation distincts subdivisionnaires du compte d'exploitation général, ou de ses subdivisions qui retraceront l'activité du ou des dits groupes."

Fonctionnement courant

Les règles de fonctionnement de la structure (modalités de détermination, d'adoption et de modification des règles de production, de commercialisation, de protection de l'environnement et de connaissance de la production), peuvent apparaître dans les statuts, dans un titre particulier. Cependant, il parait plus pratique et plus lisible de les faire apparaître dans un règlement intérieur.

ANNEXE 3

Règlement intérieur

Remarque : le règlement intérieur n'est qu'un modèle pouvant être modifié en fonction des besoins de l'OP.

A fournir signé et paraphé/daté sur chaque page.

OBJET

Article 1
Le présent règlement a pour objet les droits et obligations des adhérents de la [STRUCTURE]. Il s'applique à tous les adhérents, présents ou futurs. Il est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est modifiable en par l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre en reçoit un exemplaire.

REGLES DE PRODUCTION

Article 2
L'adhérent s'engage à déclarer à la [STRUCTURE], au plus tard à la date fixée par le secrétariat chaque année, la totalité de ses plantations, par produit et par variété. Il s'engage à déclarer à une date fixée annuellement par la [STRUCTURE], les tonnages prévisibles et les dates probables de récolte, par produit et par variété.

Uniquement pour les OP dont les produits sont destinés à la transformation :

L'adhérent s'engage à déclarer à la [STRUCTURE], au plus tard à la date fixée par le secrétariat chaque année, ses surfaces disponibles pour les légumes. Les surfaces à semer, les tonnages prévisibles et les dates probables de récolte, par produit, sont définies en commun avec la [STRUCTURE].

Article 3
L'adhérent s'engage à mettre à jour périodiquement, avec l'aide du technicien, ses fiches d'inventaire sur lesquelles seront recensés tous les éléments nécessaires à la connaissance de sa production.
La [STRUCTURE] gère un fichier général de ses adhérents également tenu à jour par le technicien.

Article 4
L'adhérent s'engage à se soumettre à la politique variétale imposée par les exigences commerciales de la [STRUCTURE].

Article 5
L'adhérent s'engage à respecter et à appliquer les techniques préconisées par la [STRUCTURE], en ce qui concerne notamment le respect de l'environnement, selon les conseils du technicien employé ou conventionné. Il s'engage à se soumettre aux prélèvements et à toutes les analyses que le technicien sera amené à effectuer. Il s'engage à mettre en œuvre tout cahier des charges de production qui serait adopté par la [STRUCTURE].

REGLES DE COMMERCIALISATION

Article 6
Si mise en marché : L'adhérent s'engage à vendre par l'intermédiaire de la [STRUCTURE] la totalité de la récolte des produits pour lesquels il a adhéré, sauf dérogations figurant dans les statuts.

Si commercialisation directe :L'adhérent s'engage à livrer à la [STRUCTURE] la totalité de la récolte des produits pour lesquels il a adhéré, sauf dérogations figurant dans les statuts.

Article 7
Si commercialisation directe: L'adhérent s'engage à respecter le programme de commercialisation qui sera établi par la [STRUCTURE]. Il confie à la [STRUCTURE la vente de ses produits qui répondent aux grilles d'agréage et de conditionnement établi par l'OP

Si mise en marché : L'adhérent s'engage à respecter le programme de mise en marché qui sera établi par la [STRUCTURE]. L'adhérent s'engage notamment à effectuer les livraisons de ses produits et les transactions dans le cadre défini par la [STRUCTURE] en ce qui concerne les règles de qualité (triage, agréage, conditionnement et marquage) et la détermination du prix selon la catégorie et la qualité.

- livrer ses produits aux opérateurs conventionnés, dans le respect des règles établies dans la (ou les) convention (s).
- adresser à la [STRUCTURE] les éléments nécessaires à la facturation dans un délai de "x" jours
- adresser à la [STRUCTURE] tous les éléments relatifs au respect de conventions conclues avec les opérateurs commerciaux.

Article 8
La [STRUCTURE] établit en concertation avec ses adhérents le programme de commercialisation/programme de mise en marché, comportant :

- les règles de qualité des produits (triage, agréage, conditionnement et marquage),
- le calendrier de mise en marché,
- la détermination périodique (préciser la période : journalière, hebdomadaire…) d'un prix d'orientation qui sera soit un prix plancher (OPM), soit un prix d'objectif (OPC),
- l'orientation des produits vers la transformation ou la mise à l'intervention.

Si mise en marché : la [STRUCTURE] définit un cadre conventionnel entre ses adhérents et l'aval, qui doit prévoir :

- une estimation des surfaces et des volumes engagés
- les modalités de livraison
- les modalités de règlement

Elle établit la liste des négociants ou des transformateurs avec lesquels les producteurs sont habilités à traiter.

Si commercialisation directe : la [STRUCTURE] s'engage à négocier en priorité les produits offerts par ses adhérents, mais elle s'autorise des achats extérieurs à des non-adhérents, dans le respect des contraintes réglementaires.

Article 9
Si mise en marché : la [STRUCTURE] émet les factures pour le compte de ses adhérents et centralise les paiements sur un ou des comptes spécifiques, au nom des adhérents, auxquels elle a accès à tout moment à titre d'information.

Si commercialisation directe : la [STRUCTURE] détermine les conditions de vente des produits confiés par ses adhérents. Elle reste responsable du recouvrement des paiements.
Décrire les modalités de règlement (ex. : acompte à l'apport et solde tenant compte des frais de fonctionnement).
Le prix payé est identique pour tous les adhérents, pour un même produit, de même qualité, vendu le même jour à un même client.

TRI, STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT

Article 10
La [STRUCTURE] confie à l'adhérent les missions de tri, stockage et conditionnement, et en définit les modalités, dès lors que ces missions sont effectuées par l'adhérent sur sa propre production.
[Néanmoins, chaque adhérent est susceptible d'effectuer la prestation pour le compte des autres. Dans le cas où l'adhérent réalise effectivement cette prestation, une convention passée avec la [STRUCTURE] est alors nécessaire et inclut une grille tarifaire.]

Article 11
Après avoir effectué le tri et/ou stockage et/ou conditionnement sur sa propre production l'adhérent livre son produit conforme à la [STRUCTURE]. La rémunération prend en compte l'activité de tri et/ou stockage et/ou conditionnement de l'adhérent.

Article 12
L'adhérent garantit aux personnes compétentes, désignées par la [STRUCTURE], l'accès aux locaux et installations utilisées pour les opérations déléguées.
L'adhérent accepte que des contrôles puissent être opérés par la [STRUCTURE] dans ses entrepôts pour vérifier le bon déroulement des opérations dont l'exécution lui est déléguée et/ou la qualité des produits qui lui sont confiés.

Article 13
L'adhérent tient à jour et à la disposition de la [STRUCTURE] les documents permettant de vérifier le déroulement et le résultat des opérations concernées.

AGREAGE

Article 14
La [STRUCTURE] confie à l'adhérent l'agréage sur sa propre production, c'est-à-dire la vérification du niveau qualitatif des produits qu'il a lui-même produit.
[Néanmoins, chaque adhérent est susceptible d'effectuer la prestation pour le compte des autres. Dans le cas où l'adhérent réalise effectivement cette prestation, une convention passée avec la [STRUCTURE] est alors nécessaire et inclut une grille tarifaire.]

Article 15
Après avoir effectué l'agréage de sa propre production l'adhérent livre son produit conforme à la [STRUCTURE]. La rémunération prend en compte l'activité d'agréage de l'adhérent.

Article 16
L'adhérent s'engage à respecter la législation en vigueur sur la qualité des produits ainsi que les cahiers des charges définis par la [STRUCTURE].

Article 17
L'adhérent garantit aux personnes compétentes, désignées par la [STRUCTURE], l'accès aux locaux et installations utilisées pour les opérations déléguées.
L'adhérent accepte que des contrôles puissent être opérés par la [STRUCTURE] dans ses entrepôts pour vérifier le bon déroulement des opérations dont l'exécution lui est déléguée et/ou la qualité des produits qui lui sont confiés.
La [STRUCTURE] s'assure de la maîtrise du dispositif d'agréage en assurant la formation et l'information de l'adhérent qui effectue l'agréage.
Un contrôle physique de second niveau est mis en place par la [STRUCTURE] et s'appuie sur un échantillon représentatif de l'ensemble des opérations d'agréage.

Article 18
L'adhérent tient à jour et à la disposition de la [STRUCTURE] les documents permettant de vérifier le déroulement et le résultat des opérations concernées. Ces documents sont similaires aux documents d'agréage utilisés par la [STRUCTURE].

CONTRÔLE DE L'APPORT TOTAL

Article 19
Tout membre de l'OP s'engage à respecter les règles d'apport définies par la structure en conformité avec les dispositions réglementaires en la matière. Si la comptabilité du producteur est tenue par un comptable, le producteur doit remettre à la [STRUCTURE] une attestation de son comptable qui reprend l'ensemble des ventes de sa production de fruits et légumes pour lesquels il a adhéré à la [STRUCTURE]. Dans le cas contraire une attestation sur l'honneur lui est demandée.

En cas de non respect des règles d'apport de l'OP, le membre de l'OP peut se voir apposer les sanctions prévues à l'article 21

COTISATIONS

Article 20
Il sera perçu sur la totalité des surfaces ou des quantités déclarées par l'adhérent une cotisation dont le montant sera fixé par la [STRUCTURE], qui permettra de subvenir aux frais de fonctionnement et de contrôle nécessités par l'application de ce règlement.

OU

Il sera prévu dans le calcul de la rémunération des produits des adhérents, les moyens financiers nécessaires à la [STRUCTURE] pour faire face aux frais de fonctionnement et de contrôle nécessités par l'application de ce règlement.

CONTROLES ET SANCTIONS

Article 21
L'adhérent s'engage à accepter tout contrôle que pourra effectuer la [STRUCTURE] ou tout organisme extérieur dûment habilité sur la sincérité de ses déclarations. En cas de non-respect des statuts et du présent règlement, et après avis du conseil d'administration de la [STRUCTURE] les sanctions dont le principe est prévu à l'article X des statuts seront appliquées.
Prévoir les modalités (avertissement, convocation devant le Conseil d'Administration…) et les sanctions (avertissements, indemnités financières, exclusion temporaire ou définitive de la [STRUCTURE]).

Mention « lu et approuvé »

Date :

Signature :

ANNEXE 4 : BULLETINS D'ADHÉSION TYPES (4 bulletins d'adhésion sont proposés)

NOUVEAU BULLETIN D'ADHÉSION 2015
(Sans adhésion par produit)

Société …… (dénomination sociale)
Siège social :
Tel :
Fax :
Adresse électronique :
RCS ……..N° d'immatriculation :

Je soussigné(e),

- Nom : .....
- Prénoms : .....
- Domicile : .....……..…
- agissant en qualité de :
    - o Exploitant agricole à titre individuel
    - o Représentant légal de la société d'exploitation agricole :
- dont le siège est à : .....
- RCS ……. N° d'immatriculation
- En qualité de (président, gérant, …) ……..

Déclare,

- adhérer à l'organisation de producteurs (OP) ……..,
- reconnue OP dont le champ de reconnaissance est …….
- à compter du ……,
- pour une durée de ..... (1 an minimum),
- adhérer à l'OP pour la totalité de ma production correspondant au champ de reconnaissance et d'activité de l'OP,

M'engage,

- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'organisation de producteurs ;
- à respecter les textes communautaires et nationaux en vigueur et à accepter tout contrôle des agents des services nationaux, communautaires et organismes habilités.

A compter de l'expiration de la période fixée ci-dessus, le présent engagement sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de (1 an minimum), sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais de préavis statutaire, adressée au président de l'OP. L'engagement sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à expiration du programme opérationnel en cours.
Le présent BA annule et remplace à compter de sa signature ou d'une date à déterminer celui précédemment en vigueur

Fait à ....., le.....

Signature

NOUVEAU BULLETIN D'ADHÉSION 2015
(Avec adhésion par produit)

Société ……(dénomination sociale)
Siège social :
Tel :
Fax :
Adresse électronique :
RCS ……..N° d'immatriculation :

Je soussigné(e),

- Nom : .....
- Prénoms : .....
- Domicile : .....……..….
- agissant en qualité de :
    - o Exploitant agricole à titre individuel
    - o Représentant légal de la société d'exploitation agricole :
- dont le siège est à : .....
- RCS ……. N° d'immatriculation
- En qualité de (président, gérant, …) ……..

Déclare,

- adhérer à l'organisation de producteurs (OP) ……..,
- reconnue OP dont le champ de reconnaissance est ……
- à compter du ……,
- pour une durée de ..... (1 an minimum),
- adhérer à l'OP pour la totalité de ma production correspondant au champ de reconnaissance et d'activité de l'OP, à l'exclusion des produits suivants: …….

M'engage,

- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'organisation de producteurs ;
- à respecter les textes communautaires et nationaux en vigueur et à accepter tout contrôle des agents des services nationaux, communautaires et organismes habilités.

A compter de l'expiration de la période fixée ci-dessus, le présent engagement sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de (1 an minimum), sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais de préavis statutaire, adressée au président de l'OP. L'engagement sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à expiration du programme opérationnel en cours.
Le présent BA annule et remplace à compter de sa signature ou d'une date à déterminer celui précédemment en vigueur

Fait à ....., le.....

Signature

NOUVEAU BULLETIN D'ADHÉSION 2015
(Avec adhésion par produit)

Société ……(dénomination sociale)
Siège social :
Tel :
Fax :
Adresse électronique :
RCS ……..N° d'immatriculation :

Je soussigné(e),

- Nom : .....
- Prénoms : .....
- Domicile : .....……..….
- agissant en qualité de :
    - o Exploitant agricole à titre individuel
    - o Représentant légal de la société d'exploitation agricole :
- dont le siège est à : .....
- RCS ……. N° d'immatriculation
- En qualité de (président, gérant, …) ……..

Déclare,

- adhérer à l'organisation de producteurs (OP) ……..,
- reconnue OP dont le champ de reconnaissance est ……
- à compter du ……,
- pour une durée de ..... (1 an minimum),
- adhérer uniquement pour les produits suivants, correspondant au champ de reconnaissance et d'activité de l'OP : ……

M'engage,

- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'organisation de producteurs ;
- à respecter les textes communautaires et nationaux en vigueur et à accepter tout contrôle des agents des services nationaux, communautaires et organismes habilités.

A compter de l'expiration de la période fixée ci-dessus, le présent engagement sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de (1 an minimum), sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais de préavis statutaire, adressée au président de l'OP. L'engagement sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à expiration du programme opérationnel en cours.
Le présent BA annule et remplace à compter de sa signature ou d'une date à déterminer celui précédemment en vigueur

Fait à ....., le.....
Signature

NOUVEAU BULLETIN D'ADHÉSION 2015
(FACULTATIF, POUR LES SCA QUI LE SOUHAITENT)

Société …… (Dénomination sociale)
Siège social :
Tel :
Fax
Adresse électronique :
RCS ……..N° d'immatriculation :
Numéro d'agrément :

Je soussigné(e),

- Nom : .....
- Prénoms : .....
- Domicile : .....……..….
- agissant en qualité de :
    - Exploitant agricole à titre individuel
    - Représentant légal de la société d'exploitation agricole :
- dont le siège est à : .....
- RCS ……. N° d'immatriculation
- En qualité de (président, gérant, …) ……..

Déclare,

- adhérer à la société coopérative agricole ……. reconnue organisation de producteurs (OP),
- reconnue OP dont le champ de reconnaissance est …….
- à compter du ……,
- pour l'exercice en cours et les ..... exercices suivants, soit du … au …, sauf cas de force majeure reconnu par le conseil d'administration,
- adhérer à l'OP pour la totalité de ma production correspondant au champ de reconnaissance et d'activité de l'OP, défini à l'article 3 des statuts, à savoir :

M'engage,

- **à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'organisation de producteurs ;**
- à respecter les textes communautaires et nationaux en vigueur et à accepter tout contrôle des agents des services nationaux, communautaires et organismes habilités.

- à souscrire ou à acquérir par voie de cession avec l'accord du conseil d'administration de la coopérative le nombre de parts sociales correspondant à mon engagement annuel d'activité et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 des statuts de ladite coopérative.

Le présent engagement se renouvellera par tacite reconduction par période de ……exercices à compter de la date d'expiration de la durée initiale fixée ci-dessus sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration de la coopérative dans les délais de préavis statutaire. L'engagement sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à expiration du programme opérationnel en cours.
[Le présent BA annule et remplace à compter de sa signature ou d'une date à déterminer celui précédemment en vigueur]

- *donne mandat à la coopérative d'établir pour mon compte et sous ma responsabilité toutes les factures relatives à mes apports de produits faits à la coopérative.*
  Je déclare en outre que …….. :

  - ☐ *est assujetti à la T.V.A. et est identifié sous le n° FR* |__| |__| |__||__||__||__||__||__||__||__| *(a)*

  - ☐ *n'est pas être assujetti à la T.V.A.(a)*

Fait à ....., le.....
Signature *précédées de la mention « lu et approuvé ».*

(a) Rayer les mentions inutiles »

Fiche de synthèse

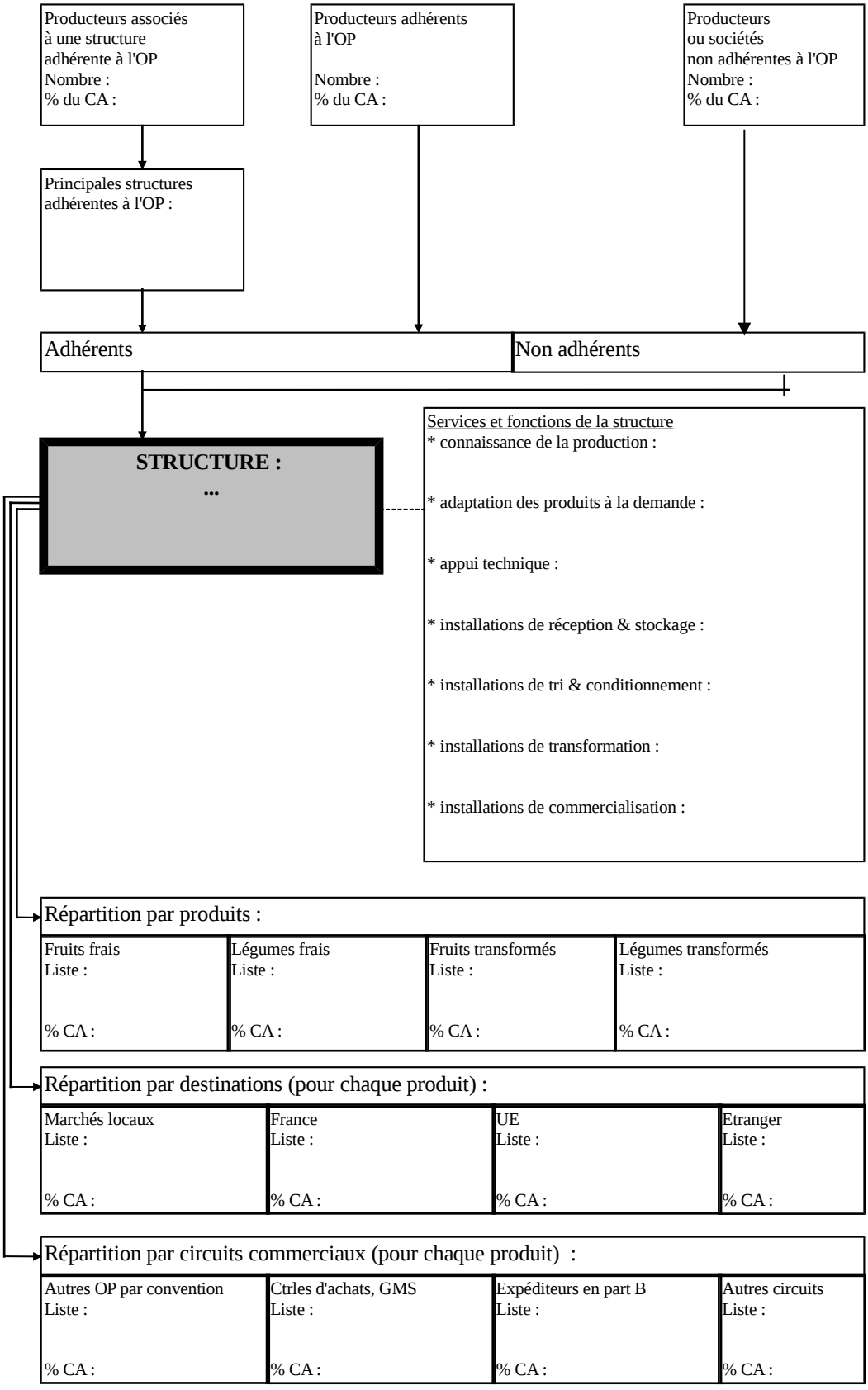
- FICHE DE SYNTHESE -

Nom de l'OP		
Forme juridique		
Capital social (€)		
Valeur part sociale (€)		
Adresse *Téléphone* *Fax* *E-mail*		
Gérant (*s*)		
Catégorie de produits		
Productions		
Années	VPC	Ha totaux
N-5		
N-4		
N-3		
N-2		
N-1		
N		
Nombre d'adhérents		
Période de référence VPC	Entre le ../../ et le ../../	
Equipements :	En propre	Externalisé :
Chambre froide AC (t)		
Chambre froide (t)		
Conditionnement (m²)		
Nb calibreuse		
Nb de pallox		
Appui technique	En propre	Externalisé
Commercialisation	En propre	Externalisé
Personnel (en ETP) *		
Administratif		
Technique		
Commercial		

* ETP = équivalent temps plein. Rappel : au moins 1 personne en ETP.

Organigramme

Exemple *à adapter à l'OP*



Présentation de la structure

1. HISTORIQUE / GENERALITES

- date de création de la structure
- faits marquants de la vie de cette structure.
- raisons du choix de la forme juridique de la structure

2. FONCTIONNEMENT de l'OP

- **Fonctionnement général :**

OP regroupant X adhérents situés sur une zone géographique recouvrant les départements XX. Les surfaces des producteurs couvrent environ XX ha de vergers, produisant environ XX tonnes de fruits et/ou légumes par an. Ce sont principalement des XX. L'objectif principal de l'OP reste XXXX

- **Fonctionnement administratif :**

- **Appui technique aux producteurs :**

L'OP a une convention avec XXXXXXX qui met à disposition un technicien pour la mise en œuvre des règles relatives au respect de l'environnement, l'appui technique, les apports phytosanitaires…. Il vient en appui des producteurs ayant souscrit un XXXX, organise une réunion de tous les adhérents chaque année sur le thème des produits phytosanitaires (état de la réglementation, conseils techniques, problèmes rencontrés dans l'année, agrément des produits…) et assure des permanences téléphoniques.

L'OP est également abonnée XXXXXX

- **Fonctionnement commercial :**

Description rapide

- **Installations / moyens matériels :**

Description rapide

Les agents employés par l'OP :

Activité	Nb de personne	Prestation de service	ETP	Nom du prestataire	Adresse
Bureaux administration					
Comptable					
Secrétaire					
Administratif OP					

Activité	Nb de personne	Prestation de service	ETP	Nom du prestataire	Adresse
Conditionnement -commercialisation					
Commercial – préparateur commande					
Agréage - qualité					

3. Activité de l'OP

2.1 Nombre d'adhérents

2.2 Mode calcul de la VPC (en vue de la reconnaissance)

2.3 Obligations

- **Statutaires**

  - **Règle d'apport total : oui**
  - **Règles de production, commercialisation : oui**
  - **Cotisation pour financement de la structure : oui (assiette et modalités)**
  - **Contrôle de l'OP par les producteurs : oui**
  - **Dispositif de sanctions : oui**
  - **Règles d'entrée-sortie et durée d'adhésion : oui**
  - **Interdiction de position dominante : oui**

- **Règles**

Chacune de ces règles figure dans les statuts et/ou dans le règlement intérieur et/ou dans tout autre document de la structure validé en AG. Elles sont ainsi « édictées dans les conditions de majorité figurant dans les statuts » *(en accord avec le décret n°2006-1714 du 22 décembre 2006)*.

↘ **Règles de production et commercialisation :**

(Adaptation de la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité
+ instauration d'une transparence des transactions, et régularisation des cours
+ mise en œuvre de la traçabilité)

Du point de vue de la production, les producteurs de l'OP appliquent le cahier des charges XX.

Du point de vue de la commercialisation, la [STRUCTURE] est soumise à des cahiers des charges d'acheteurs divers et variés qui imposent des règles de commercialisation et de conditionnement (emballages cartons, plastiques, bois, logos divers, sachets plastiques…). Toute la facturation de la production des adhérents de l'OP est centralisée à la [STRUCTURE].

↘ **Règles de production respectueuses de l'environnement :**

Mise en place de règles de production respectueuses de l'environnement (cahier des charges, recyclage des emballages, LMR…).

- **Missions de l'OP**

    - **Appui technique : voir fiche descriptive à la suite du dossier**

    - **Connaissance de la production**

        - ***Superficies :*** oui au travers d'un inventaire des surfaces

        - ***Variétés et des méthodes culturales :*** oui au travers d'un inventaire des surfaces

        - ***Récoltes*** *:* oui, à travers la déclaration de récolte des adhérents

        - ***Rendements :*** oui au travers d'un inventaire des surfaces, des déclarations de récolte

        - ***Des stocks :*** oui, à travers les déclarations de récolte, les déclarations périodiques de stock

4. Objectifs et évolutions prévues de l'OP

Perspective d'évolution au niveau :

- du sociétariat,
- des produits traités,
- des moyens de fonctionnement,
- des débouchés commerciaux…

Description de l'appui technique apporté aux adhérents

L'appui technique est l'un des critères de reconnaissance incontournable de la reconnaissance d'une OP.

L'objectif pour les producteurs de l'OP est de bénéficier des compétences d'une personne sur la protection des cultures (lutte raisonnée…) mais également sur tous les aspects liés à une production de qualité (irrigation, taille, fertilisation, choix variétaux…) afin de la valoriser dans les meilleures conditions.

L'appui technique peut être apporté par du personnel de l'OP ou en prestation de service par un ou plusieurs organisme extérieurs. Lorsque l'appui technique émane d'un organisme tiers, les interventions du prestataire sont décrites dans la convention.

Modalités :

- Réunions de préparation et de bilan de campagne : conseils agriculture raisonnée.
- Suivi individuel de parcelles à la demande des producteurs.
- Abonnement à un bulletin technique.
- Questions téléphoniques des producteurs et visites sur le terrain.
- Une réunion de fin de campagne est organisée où tous les aspects de la conduite des productions sont abordés (fertilisation, désherbage, lutte phyto, irrigation, récolte…).

Description du mode de commercialisation

- Commercialisation par l'OP, par une filiale de l'OP, mise en marché par un expéditeur (cf. convention type).

- Description du dispositif d'agréage (cf. convention type).

- Utilisation d'un signe de qualité (marque, AOC, produit AB ...).

- Répartition des circuits :

    - par nature de produits (désignation du produit, catégorie, conditionnement)
    - par destination (marchés locaux, France, UE, étranger)
    - par opérateur :
        - ➳ - autres OP avec conventions d'apports
        - ➳ - centrales d'achats ou grandes surfaces
        - ➳ - expéditeurs ou grossistes liés à la structure (en part B dans le cas d'une SICA ou conventionnés dans le cas d'une association ou d'un syndicat)
        - ➳ - autres circuits : détaillants, restauration, expéditeurs ou grossistes non liés à la structure, bureaux de ventes ...
    - type de transactions contrats avant récolte, recherches de clients "au coup par coup", réponses à des propositions d'achats…

- Description, le cas échéant, des conventions ou des contrats de commercialisation.

Description des installations et moyens matériels

Installations de stockage, conditionnement, commercialisation… à décrire avec l'indication de leur emplacement, de leur état, et de leur capacité technique d'utilisation (fournir des photos si possible).

Liste des responsables et administrateurs

Président(s), directeur(s), gérant(s)

Responsabilité dans l'OP	Nom, prénom	Société	Adresse	Autorisation à signer *

* Indiquer si OUI ou NON la personne est autorisée à signer pour le compte de la structure

Administrateurs

Nom	Prénom	Société	N° MSA	N°SIRET	Nb de parts	Nb de voix	Capital

Commissaire(s) aux Comptes / Expert comptable

Nom :……

Adresse :……
……
……
……

Documents comptables, budget

Comptes annuels, rapports aux associés et, le cas échéant, rapport général du commissaire aux comptes des deux derniers exercices ou, si le groupement moins de deux années d'existence, les documents afférents à sa gestion effective, ainsi que son budget prévisionnel pour 2 exercices.

BUDGET PREVISIONNEL DE LA STRUCTURE
(exemple)

RECETTES			**DEPENSES**		
	ANNEE N	*ANNEE N+1*		*ANNEE N*	*ANNEE N+1*
TOTAL recettes			**TOTAL dépenses**		

L'idée de ce modèle est de faire apparaître les 2 années sur un même tableau.

Liste des adhérents

Nom - Prénom	Société	Adresse	N° MSA	N° SIRET / PACAGE	Nb de voix

Dans le cas de sociétés à capital

Nom - Prénom ou Société	Adresse	N° MSA / N° SIRET	Adhérent : OP / autre structure adhérente à l'OP	Part A / B (pour les SICA)	Nb de parts	Nb de voix	Capital (€)

Production des adhérents de la structure

Fournir pour chaque adhérent :

- Les productions récoltées ;
- Les rendements ;
- Les ventes directes ;
- La valeur de la production commercialisée.

Par exemple pour chacune des 3 années, fournir des tableaux selon les modèles ci-dessous :

Bilan de l'OP par produit et par producteur - Année :

Produit :

Adhérents		Surfaces plantées (ha)	Production récoltée (t)	Rendement (t/ ha)	VPC (€)	Stocks au _____ (t)	Ventes directes (€)
N°	Nom Prénom						

Attestation de la VPC de référence

Je soussigné (1) :.....

agissant en qualité de.....

atteste que la valeur de la production commercialisée de référence de l'organisation de producteurs .....

pour la période (2) du …… au ……

s'élève à un montant de :

Produits	Montant (€)
Produit 1	
Produit 2	
Produit 3	
…	
	VPC totale

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ..... , le .....

Signature et cachet du commissaire aux comptes, expert comptable… :

(1) Nom du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable ou du directeur du centre de gestion agréé
(2) Période de référence de calcule de la VPC

ANNEXES

A fournir selon le fonctionnement de l'OP :

- Convention d'appui technique ;
- Convention d'agréage ;
- Convention de mise en marché ;
- Convention relative au triage, stockage et conditionnement ;
- Convention de mise à disposition de moyens techniques ;
- Localisation des exploitations des adhérents sur une carte (facultatif).

ANNEXE 3

PROCEDURE DE SANCTIONS ADMINSTRATIVES POUR LES OP DE FRUITS & LEGUMES :

	Types de manquements constatés	Notification à l'OP de l'avertissement	durée max de la phase d'avertissement	Conséquences sur les PO	Si l'OP ne s'est pas mise en conformité après 4 mois	Sanctions sur la reconnaissance	Conséquences sur les PO	Sanctions financières	durée max	Si l'OP ne s'est pas mise en conformité après 8 mois	Sanctions
Avertissement pour manquement(s) majeur(s)	- contrôle démocratique ; - nombre minimum de producteurs ; - fonctions essentielles qui ne seraient pas assurées par l'OP (connaissance de la production, TSC, agréage...) ; - mise sur le marché et concentration de l'offre	Notification à l'OP 2 mois maximum après la constatation du manquement de l'avertissement, avec les mesures correctives à apporter	4 mois	Suspension des paiements relatifs au PO dès la notification de l'avertissement		Suspension de la reconnaissance	Poursuite de la suspension des paiements relatifs au PO	2% du montant de l'aide relative au dernier fonds opérationnel clos par mois non régularisés	8 mois		Retrait de la reconnaissance
Avertissement pour manquement(s) mineur(s)	Tous les manquements qui ne sont pas majeurs	Notification à l'OP 2 mois maximum après la constatation du manquement de l'avertissement, avec les mesures correctives à apporter	4 mois	Pas de suspension des paiements relatifs au PO dès la notification de l'avertissement		Pas de suspension de la reconnaissance	Suspension des paiements relatifs au PO	1% du montant de l'aide relative au dernier fonds opérationnel clos par mois non régularisés jusqu'à ce que l'OP se mette en conformité. En outre, si l'OP ne s'est pas mise en conformité le 15 octobre qui suit la deuxième année suivant celle de la mise en œuvre du PO concerné, le paiement du PO sera annulé.			